

- A R R E T E n° 2023-DCPPAT/BE-090 en date du 4 mai 2023
portant ouverture d'une enquête publique unique portant sur:**
- la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WESTEA, pour l'aménagement d'un entrepôt sur la commune de Poitiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement**
 - la demande de permis de construire n°86 194 22 X 0119 déposée par la société WESTEA pour la réalisation d'une plateforme logistique située «Parc d'activités Aliénor d'Aquitaine – République IV»**

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu les décrets n° 2017 -81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande déclarée recevable le 27 mars 2023 par l'inspection des installations classées et présentée par la société WESTEA pour l'aménagement d'un entrepôt situé « Parc d'activités Aliénor d'Aquitaine » sur la commune de POITIERS, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n°86 194 22 X 0119 déposée par la société WESTEA pour la réalisation d'une plateforme logistique située « Parc d'activités Aliénor d'Aquitaine – République IV » à Poitiers et déclarée recevable le 5 avril 2023 par la mairie de Poitiers ;

Vu les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu les observations de l'autorité environnementale compétente émises par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), en date du 9 mars 2023 et le mémoire en réponse transmis par la société WESTEA le 03 mai 2023 ;

Vu le courrier du 20 octobre 2022 de la société WESTEA demandant l'organisation d'une enquête publique unique conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement ;

Vu la décision du président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 20 avril 2023 portant nomination de Monsieur Yves TANIQUO en tant que commissaire enquêteur titulaire et de M. Jean-Luc GARNAULT en tant que commissaire-enquêteur suppléant ;

Considérant que l'exploitation projetée relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement et doit à ce titre être soumise à enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique sur les dangers ou inconvénients présentés pour la réalisation du projet déposé par la Société WESTEA pour l'aménagement d'un entrepôt situé au parc d'activités « Alienor d'Aquitaine » sur la commune de POITIERS, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, soit pour la conservation des sites et des monuments, sera ouverte dans la commune de Poitiers **pendant 32 jours consécutifs à compter du lundi 12 juin 2023 à 9h30.**

ARTICLE 2 :

En conséquence, le dossier comportant notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact sera déposé à la mairie de Poitiers **du lundi 12 juin 2023 à 9h30 au jeudi 13 juillet 2023 à 17h00.**

Pendant cette période, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

- les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30

Les observations, propositions et contre-propositions du public, pourront également pendant toute la durée de l'enquête :

- être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de POITIERS – 15 place du Maréchal Leclerc – 86 000 POITIERS;

ou

- être déposées sur le registre électronique d'enquête à l'adresse suivante : **lot-1-zac-republique-iv-poitiers@mail.registre-numerique.fr**

ou

- être déposées en se connectant sur le lien suivant: **<https://www.registre-numerique.fr/lot-1-zac-republique-iv-poitiers>**

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3 :

Monsieur Yves TANIOU, retraité de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne, nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 20 avril 2023, recevra en personne à la mairie de POITIERS les observations du public:

- **lundi 12 juin 2023 de 9h30 à 12h30**
- **lundi 19 juin 2023 de 14h00 à 17h00**
- **mercredi 28 juin 2023 de 14h00 à 17h00**
- **mercredi 05 juillet 2023 14h00 à 17h00**
- **jeudi 13 juillet 2023 de 14h00 à 17h00.**

ARTICLE 4 :

Un avis d'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis sera reproduit par le porteur de projet en affiches mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Ces affiches seront transmises par le porteur de projet pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels de la mairie de POITIERS commune d'implantation du projet ainsi qu'à la mairie de MIGNÉ-AUXANCES située dans le rayon d'affichage.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ; ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

ARTICLE 5 :

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées- industrielles») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h) sur un poste informatique.

ARTICLE 6

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique seront appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans deux documents séparés, ses conclusions motivées correspondant à chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de POITIERS, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et à la mairie de POITIERS, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - « actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques - installations classées – industrielles »).

ARTICLE 8

La décision d'autorisation au titre des installations classées assortie du respect des prescriptions ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Vienne.

ARTICLE 9

La décision d'autorisation au titre du permis de construire assortie du respect des prescriptions ou la décision de refus, sera prise par Madame la Maire de Poitiers.

ARTICLE 10

Des informations pourront être demandées auprès de la société WESTEA – La Galinière - RD7N 13 790 CHATEAUNEUF LE ROUGE
Monsieur Théo FOULONGNE – tél. : 04 42 94 23 30 – contact@barjane.com

ARTICLE 11

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur une provision pourra lui être demandé.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de POITIERS, la maire de MIGNE-AUXANCES et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à monsieur Yves TANIQU, commissaire-enquêteur,
- à la société WESTEA – La Galinière - RD7N 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, NA unité bidépartementale 16-86
- aux maires des communes concernées : POITIERS , MIGNE-AUXANCES

Fait à Poitiers, le 4 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN

